



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

IC/2015/ 106
dossier 3260

**Arrêté préfectoral de restitution d'une somme de 25 000 euros
consignée à la société LEFRANC-VINOLUX à HIRSON pour le
respect de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2011 pris à l'encontre de la société LEFRANC-VINOLUX sur le territoire de la commune d'HIRSON ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 portant consignation de la somme de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) à l'encontre de la société LEFRANC-VINOLUX afin de contraindre cet exploitant à mettre son site en conformité et à évacuer certains déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LEFRANC-VINOLUX a été mise en demeure le 4 avril 2011 d'évacuer certains déchets ;

CONSIDÉRANT que la société LEFRANC-VINOLUX a respecté cette mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société LEFRANC-VINOLUX a été liquidée par jugement en date du 04 janvier 2013 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La procédure de restitution des sommes consignées prévues à l'article à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la Société LEFRANC-VINOLUX pour son établissement d'HIRSON.

ARTICLE 2.

Sur avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées peuvent être restituées à la société, en raison du respect par la société des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2011.

ARTICLE 3.

Le montant restitué s'élève à 25 000 euros (vingt-cinq mille euros), correspondant à la totalité de la somme consignée.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Le Sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'Administrateur général des finances publiques chargé de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Laon et à la société LEFRANC-VINOLUX à HIRSON.

Fait à LAON, le

10 AOUT 2015

Le Préfet de l'Aisne,

Raymond LE DEUN